

# **DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **COMMUNE DE FONT-ROMEUE – ODEILLO – VIA**

### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021**

---oo00oo---

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le NEUF SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire

**Date de la convocation** : Vendredi 3 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Ayant pris part aux délibérations : 17

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. LUNEAU Alain - M. RIFF Michel - Mme DELIAS Christine - Mme GARRABE-POUGET Jeannine - M. Serge PONSA - Mme ARTIGUES Inès - M. PEREZ Julien - Mme NOLIN Claire - Mme OMAHSAN Faëza - M. DOVAL Loïc - Mme LEBECQ Michelle - Mme BLANCHARD Christine - Mme LE TOAN BARES PhongLan

**ONT DONNE PROCURATION :**

M. BOSSELUT Rodolphe à Mme ARTIGUES

M. ROBERT Rémy à M. PEREZ Julien

M. DÉMELIN Jean-Louis à Mme LE TOAN BARES PhongLan

Mme LARROZE Rachel à Mme LE TOAN BARES PhongLan

**ABSENTE EXCUSEE :**

Mme NGUYEN Liliane

**ABSENT NON EXCUSE :**

M. DESCLAUX Fabien

**TRAME 2**

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Mme GARRABE-POUGET Jeannine est nommée Secrétaire de séance.

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> <b>Département des</b> <b>Pyrénées-Orientales</b> <b>Commune de FONT-ROMEU-</b> <b>ODEILLO-VIA</b> <b>Séance du Conseil Municipal</b> <b>9 septembre 2021</b> <b>Trame 2</b>	<b>CLASSEMENT ISSU</b> <b>DE LA</b> <b>NOMENCLATURE</b> <b>« ACTES »</b> <b>9.1</b>	<b>DELIBERATION</b> <b>MUNICIPALE</b> <b>N° 129-2021</b>
<b>OBJET : TAXE DE SÉJOUR 2022 ET SUIVANTS - MODIFICATIF</b>		

Monsieur le Maire rappelle que :

Le Conseil Municipal, après proposition du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme et du Climatisme de Font Romeu du 21 juin, avait délibéré pour une uniformisation de la taxe de séjour dès 2022 ;

Il s'avère que le Service de la Fiscalité Locale de la DDFIP nous alerte sur le caractère d'irrégularité de la délibération du Conseil Municipal du 29 juin dernier ;

En effet, il existe des plafonds légaux pour les catégories suivantes :

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Ainsi, il est obligatoire de respecter la fourchette légale pour les campings classés 3, 4 et 5 étoiles située entre 0,20€ à 0,60€ et pour les terrains de camping classés en 1 et 2 étoiles à 0,20€ ;

De plus, il convient de préciser que l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00€ s'entend à la nuitée ;

Après avoir entendu cet exposé,  
 Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DÉCIDE** de la modification les taux mentionnés au 1-5 « Montant de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 » relatifs aux taxes de séjours des campings classées de la délibération 2021/103 du 29 juin 2021 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif Plafond	Tarif 2021	Tarif 2022
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.65	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20	0.22	0.20

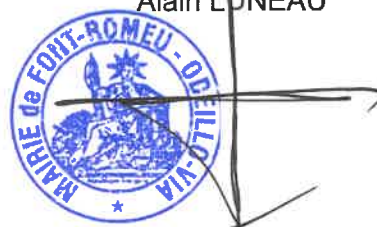
**DE PRÉCISER** les conditions d'exonération de la taxe de séjour prévues au 1-6 « Exonération de la taxe de séjour » de ladite délibération pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00 € la nuitée.

**INDIQUE** que les autres dispositions de la délibération 2021/103 du 29 juin 2021 en annexe de la présente demeurent inchangées.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Alain LUNEAU



*Acte rendu exécutoire après*

*Télétransmission en Préfecture le :*

*et publication ou notification du :*

*Affichée du : au :*

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.*

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de FONT-ROMEU- ODEILLO-VIA Séance du Conseil Municipal 29 juin 2021 Trame unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 9.1	DELIBERATION MUNICIPALE N° 103-2021
<b>OBJET : TAXE DE SEJOUR 2022 ET SUIVANTS</b>		

Monsieur le Maire explique que :

- Vu** l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales du 30 Juillet 2004 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2006 ;
- Vu** la délibération n°8.8/9 du 9 mars 1990 instituant la taxe de séjour sur le territoire ;
- Vu** les propositions du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme et du Climatisme de Font Romeu du 21 juin 2021.

### **Collecte de la Taxe de Séjour au réel**

#### **1-1 Champs d'institution**

La Commune de Font Romeu, Odeillo, Via a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **1-2 Champs d'application**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### 1-3 Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### 1-4 Taxe additionnelle départementale

Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, par délibération en date du 30 Juillet 2004, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Commune, pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### 1-5 Montant de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1er juillet cette année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est proposé à compter du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif Plafond	Tarif 2021	Tarif 2022
Palace	0.70	4.20	3.00	0.70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.00	1.50	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	0.85	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	0.65	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	0.90	0.55	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20	0.80	0.45	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.65	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20	0.22	



Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

### **La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.**

#### **1-6 Exonération de la taxe de séjour**

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00€.

#### **1-7 Modalités de déclaration de la taxe de séjour**

Les logeurs doivent déclarer tous les semestres (1<sup>er</sup> semestre du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et 2<sup>ème</sup> semestre du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre) le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque semestre au plus tard avant le 30 juin (semestre 1) ou le 31 décembre (semestre 2) son formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 juillet (semestre 1) ou le 15 janvier (semestre 2)

Le site Taxe de Séjour, ou le Service Taxe de Séjour, transmettent à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 15 Juillet de l'année N pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- 15 janvier de l'année N+1 pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre

#### **1.8 Les sanctions suivantes seront appliquées :**

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L2333-34 du CGCT, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Tout manquement aux articles mentionnés ci-dessus entrainera la mise en application des peines prévues aux articles R.2333-54 et R.2333-58 du CGCT.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE** de percevoir la taxe de séjour au réel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**D'INSTAURER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les tarifs de la taxe de séjour selon la grille tarifaire susvisée ;

**DE FIXER** le taux applicable au coût hors taxe par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air à 5% ;

**DE COLLECTER** la taxe additionnelle départementale correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour réel et d'en reverser le produit au Département des Pyrénées Orientales ;

**PRECISE** que la période de perception est annuelle et que le reversement de la taxe de séjour devra être adressé à la Trésorerie sur le compte communal ;  
**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives au recouvrement de la taxe de séjour et à appliquer, conformément à la législation en vigueur, la procédure de taxation d'office après un délais de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure à l'hébergeur et tout document s'y rapportant ;  
**PRECISE** qu'une communication liée aux changements applicables sera réalisée auprès des propriétaires et des socioprofessionnels concernés ;  
**INDIQUE** que la taxe de séjour est inscrite annuellement au budget communal à l'article 7362.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Alain LUNEAU



*Acte rendu exécutoire après  
Télétransmission en Préfecture le :  
et publication ou notification du :  
Affichée du : au :*

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.*